

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de  
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4004  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4004, déposé complet par la société KLOOSTERBOER le 17 mars 2020, relatif à la construction d'un bâtiment de stockage frigorifique grande hauteur KBH2 sur la commune de HARNES, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ayant été consultées le 2 avril 2020 ;

Considérant que la société KLOOSTERBOER est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 pour l'exploitation d'une plate-forme logistique frigorifique et l'entreposage de produits surgelés ;

Considérant que le projet, qui consiste en la création d'un bâtiment logistique KBH2 de type entrepôt de stockage frigorifique grande hauteur, relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de trafic poids lourds sera limitée car optimisée avec le principal client : le site MC CAIN voisin ;

Considérant que le projet implique l'imperméabilisation de 25 000 m<sup>2</sup> minimisée du fait de la création d'un bâtiment de grande hauteur (le site existant autorisé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 compte une surface imperméabilisée de 20 000 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que l'implantation du nouveau bâtiment logistique se fait bien en dehors de la zone du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement Nortanking ;

Considérant l'absence de risques technologiques supplémentaires liés à l'implantation des nouveaux équipements ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le projet de construction d'un bâtiment de stockage frigorifique grande hauteur KBH2 sur la commune de HARNES, dans le Pas-de-Calais, déposé par la société KLOOSTERBOER, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 21 avril 2020

Pour le Préfet,

**Alain CASTANIER**  
Le Secrétaire Général

**Alain CASTANIER**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

*Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :*

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

*Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.*

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

*Recours gracieux :*

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours hiérarchique :*

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

*Recours contentieux :*

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).